

# RAPPORT DES CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE DE LA COMMISSAIRE

*Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*

Affaires : 2012-1048-AP-537 et 2012-1051-AP-540

Le 22 mars 2013

Commissariat à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée du  
Nouveau-Brunswick

## INTRODUCTION et CONTEXTE

1. Le présent rapport des conclusions de l'enquête de la Commissaire est établi en vertu du paragraphe 73(1) de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, L.N.-B., ch. R-10.6 (la « *Loi* »). Il fait suite à deux plaintes que l'auteur de la demande (« l'auteur ») a déposées auprès du Commissariat le 2 octobre 2012 pour demander à la Commissaire de mener une enquête sur ces affaires.
2. L'auteur a présenté, en vertu de la *Loi*, deux demandes d'accès datées du 4 septembre 2012 à l'Université Mount Allison (l'« Université ») en vue d'obtenir ce qui suit :

[Traduction]

Je demande des documents renfermant des détails sur le salaire et les dépenses pour les douze derniers mois de M. Robert Campbell, Ph.D., recteur de l'Université Mount Allison. Ces documents doivent comprendre une ventilation détaillée de toutes les dépenses.

- et -

Je demande une liste du salaire et des dépenses pour les douze derniers mois de tous les vice-recteurs, vice-recteurs adjoints, directeurs, directeurs administratifs, membres de la direction, doyens et autres membres du personnel qui sont considérés comme des cadres supérieurs. Sur cette liste doit aussi figurer tout fonds, tel qu'un salaire ou le remboursement de dépenses, versé au chancelier de l'Université au cours des douze derniers mois.

(les « demandes »)

3. Comme l'Université prévoyait divulguer des renseignements de cette nature générale sur son site Web, elle a envoyé, le 27 septembre 2012, deux réponses distinctes mais identiques pour les deux demandes, qui se lisaient ainsi :

[Traduction]

[...] Nous avons l'intention de publier de l'information sur les salaires et les dépenses demandés dans les 90 jours suivant votre demande, soit au plus tard le 3 décembre 2012, mais nous ne publierons aucune information visée par une exception à la communication aux termes des sections B ou C de la partie 1 de la *Loi*. Par conséquent, et conformément à l'alinéa 33(2)b) de la *Loi*, nous ne communiquerons pas cette information à ce moment-ci. Par contre, nous vous aviserons dès le moment où l'information sera relâchée.

(la « réponse »)

4. L'auteur a porté plainte n'étant pas satisfait des réponses obtenues à ses deux demandes. Compte tenu de la similitude entre les sujets visés par les demandes et compte tenu du fait que l'enquête sur ces plaintes portait sur les mêmes questions, nous avons décidé de fournir nos conclusions dans un seul rapport.

## PROCESSUS DE RÈGLEMENT INFORMEL

5. Comme dans le cas de toute plainte faisant l'objet d'une enquête du Commissariat, nous tentons d'abord d'en arriver à un règlement informel de la plainte d'une manière satisfaisante pour les deux parties et conformément aux droits et aux obligations prévus par la *Loi*.
6. Le processus de règlement informel vise à offrir des conseils aux organismes publics et aux auteurs des demandes en vue de leur permettre de mieux comprendre cette nouvelle loi. Ce processus a été mis en place par notre commissariat conformément à l'esprit de la *Loi* et aux paramètres des pouvoirs d'enquête de la Commissaire conférés en vertu de la partie 5. Nous espérons que, dans tous les cas, ce processus de règlement informel mène à un règlement rapide et satisfaisant des plaintes. (*Remarque* : Une description complète des étapes du processus de règlement informel de la Commissaire est présentée à l'**annexe A** du présent rapport.)
7. La première étape qu'a entreprise la Commissaire dans le cadre de ce processus consistait à faire connaître à l'Université les règles prévues par la *Loi* et le rôle du Commissariat en tant qu'organisme de surveillance du respect de la loi lorsqu'une plainte est déposée.
8. Ces discussions préliminaires font partie de notre processus d'enquête sur une plainte, mais elles jouent aussi un rôle plus important, soit celui de nous fournir un aperçu utile de la manière dont l'organisme public traite les demandes d'accès à l'information en général et y répond ou, plus précisément, de la manière dont il applique les diverses règles prévues par la *Loi* et de la manière dont il s'y est pris dans l'affaire en cours. Nous estimons qu'il s'agit d'un exercice avantageux grâce auquel l'organisme public acquiert des méthodes améliorées de traitement des demandes d'accès à l'information qui lui permettront d'éviter de faire l'objet de plaintes semblables à l'avenir.
9. Selon la définition qu'en donne la *Loi*, l'Université est un « organisme d'éducation » qui s'intègre dans la définition d'organisme public figurant à l'article 1. À ce titre, les organismes d'éducation assument l'ensemble des devoirs et des obligations que leur impose la *Loi*, à l'instar d'autres organismes publics comme les ministères, les corporations de la Couronne et d'autres entités semblables.
10. Les universités publiques comme l'Université Mount Allison ne sont devenues assujetties à la *Loi* que le 1<sup>er</sup> septembre 2012, et les demandes de l'auteur étaient les premières que cet établissement recevait et traitait.

11. La première demande concernait des copies de documents renfermant le salaire du recteur et une ventilation détaillée de ses dépenses. La seconde, quant à elle, concernait une liste des salaires et des dépenses de tous les cadres supérieurs, y compris le chancelier.
12. L'Université a choisi de répondre à ces demandes en informant l'auteur qu'elle publierait de l'information sur les salaires et les dépenses demandés dans un délai de 90 jours et qu'elle l'en aviserait lorsque ce serait fait.
13. L'Université a répondu aux demandes de cette manière, car, en devenant un organisme public assujéti à la *Loi*, elle a reconnu la nécessité de publier sur son site Web le salaire et les dépenses de son recteur et de ses cadres supérieurs, au profit du grand public.
14. Pendant nos discussions, l'Université nous a fait savoir qu'elle avait l'intention de publier un résumé qui comprendrait non seulement le salaire et les dépenses du recteur, mais aussi ceux de certains autres membres de son personnel, ainsi que des renseignements supplémentaires qui permettraient de mettre ces chiffres en contexte. L'Université voulait que ce résumé brosse un tableau complet des salaires et des dépenses de son personnel en général.
15. C'est pour cette raison que l'Université s'est fondée sur l'alinéa 33(2)*b*) de la *Loi*. Elle croyait que la publication du résumé sur son site Web non seulement répondrait aux demandes de l'auteur, mais aussi fournirait plus de renseignements que ce qu'il souhaitait obtenir.
16. L'intention proactive de l'Université de publier de l'information sur le salaire et les dépenses de son recteur et de ses cadres supérieurs, y compris le chancelier, n'a jamais été mise en doute; bien au contraire, nous avons salué les efforts de l'Université en ce sens et l'avons encouragée à poursuivre dans cette voie.
17. Nous avons toutefois fait part de nos préoccupations à l'Université sur la question de savoir si la publication prévue du résumé fournirait une réponse complète aux demandes. Nous lui avons expliqué que sa réponse constituait en fait un refus d'accorder à l'auteur des demandes l'accès aux documents demandés et que l'auteur avait le droit de s'objecter à cette décision.
18. À cet égard, les plaintes portaient sur la décision de l'Université, en vertu de l'alinéa 33(2)*b*), de refuser à ce moment l'accès aux données sur les salaires et les dépenses demandées en raison de son intention de publier des renseignements connexes dans les 90 jours suivants. Nos discussions avec l'Université ont donc porté principalement sur l'interprétation et l'application de l'alinéa 33(2)*b*).

19. Nous avons informé l'Université que, selon notre interprétation de cet alinéa, elle n'avait pas appliqué correctement l'exception qui y est prévue lorsqu'elle a répondu aux demandes. L'Université n'était pas d'accord avec notre interprétation, mais, malgré cette divergence d'opinion, elle a coopéré en nous permettant d'enquêter sur ces questions et d'examiner les documents pertinents.
20. D'après notre évaluation de ces affaires, notre examen des demandes et de la réponse tout comme notre interprétation de l'alinéa 33(2)b), nous avons invité l'Université à prendre part au processus de règlement informel qui impliquait la présentation d'une réponse révisée à l'auteur des demandes. Malheureusement, l'Université n'était pas disposée à participer pleinement à ce processus, car nous ne sommes pas parvenus à nous entendre sur l'interprétation et l'application de l'alinéa 33(2)b).
21. Le processus de règlement informel a ainsi pris fin, et les affaires font maintenant l'objet du présent rapport sur nos conclusions.

## **LOI ET ANALYSE**

### **Obligation de prêter assistance**

22. La disposition sur l'obligation de prêter assistance impose à un organisme public une obligation positive de prêter assistance à l'auteur d'une demande dans le but de veiller à ce que ce dernier reçoive sans délai une réponse adéquate et pertinente à sa demande d'information.

9 Le responsable d'un organisme public fait tous les efforts possibles pour prêter assistance à l'auteur de la demande sans délai et de façon ouverte, précise et complète.

23. Selon nous, l'exécution de cette obligation doit se faire tout au long du processus de demande, et ce, jusqu'à la transmission de la réponse à l'auteur de la demande. On encourage ainsi l'établissement de bonnes relations de travail entre l'organisme public et l'auteur de la demande, et cette façon de faire est conforme au principe global des dispositions législatives selon lequel l'organisme public doit être serviable et répondre de façon complète à la demande de l'auteur aussi rapidement que possible.

24. Au cours de nos discussions avec les représentants de l'Université, nous leur avons souligné les principaux devoirs et obligations que doit remplir l'Université lorsqu'elle répond à une demande :
- a) son obligation de prêter assistance à l'auteur de la demande tout au long du processus de demande;
  - b) son devoir d'effectuer une recherche raisonnable et approfondie afin de trouver tous les documents pertinents;
  - c) son obligation de présenter une réponse franche et complète à la demande, y compris des explications sur les raisons pour lesquelles certains renseignements ne sont pas communiqués, le cas échéant;
  - d) son obligation de fournir une réponse dans des délais raisonnables.
25. Il est important de mentionner que les demandes de l'auteur n'étaient pas ambiguës. Il demandait à connaître le salaire et les dépenses du recteur et des cadres supérieurs de l'Université, dont le chancelier, et il souhaitait en outre obtenir des copies des documents dans lesquels ces renseignements précis étaient consignés.
26. De son côté, l'Université avait l'intention de publier un résumé du salaire et des dépenses du recteur et des cadres supérieurs, dont le chancelier, mais pas de publier les documents d'où ces données seraient tirées. C'est ce qui ressort de la réponse, dans laquelle l'Université a indiqué son intention de « *publier de l'information sur les salaires et les dépenses demandés* » [soulignement ajouté].
27. Il se peut que l'auteur des demandes ait été disposé à accepter un autre format de document, comme un résumé exhaustif, qui lui aurait fourni le degré de détails qu'il cherchait, mais les représentants de l'Université n'ont jamais tenu de discussion à ce sujet avec lui.
28. De plus, dans sa réponse, l'Université indiquait n'avoir qu'une « *intention de publier* » des renseignements connexes et qu'elle aviserait l'auteur des demandes lorsque ce serait fait, mais elle n'a pas mentionné la manière dont l'information serait publiée ni l'endroit où elle le serait. Rien dans la réponse n'indiquait que l'Université publierait un résumé sur son site Web, comme nous avons découvert qu'elle en avait l'intention au cours de notre enquête.
29. L'obligation de prêter assistance à l'auteur de la demande exige également que l'organisme public s'exécute sans attendre, conformément au droit de l'auteur de recevoir une réponse à sa demande dans un délai raisonnable, ce qui signifie dans la plupart des cas dans les 30 jours.

30. Dans les présent cas, l'Université n'a pas entrepris sur-le-champ de traiter les demandes en cherchant les documents pertinents pour les examiner en vue de leur communication possible. Elle a plutôt décidé d'invoquer l'alinéa 33(2)b) et ainsi de s'accorder un délai de 90 jours après la réception des demandes pour préparer et publier un résumé renfermant de l'information sur les salaires et les dépenses demandés. Cette décision a entraîné un dépassement important du délai initial de 30 jours pour donner suite aux demandes de l'auteur.
31. En invoquant l'alinéa 33(2)b), l'Université a en fait repoussé l'accès à des renseignements de base sur les salaires et les dépenses de jusqu'à trois mois (et plus, car nous avons remarqué que l'information demandée n'a pas encore été fournie dans son intégralité). Ainsi, nous ne considérons pas que l'application faite par l'Université de l'alinéa 33(2)b) dans ce contexte était conforme à l'esprit et à l'intention de la *Loi*, qui est de fournir un accès en temps utile à des renseignements qui relèvent des affaires publiques de l'Université. Autrement dit, l'Université n'a pas rempli son obligation, prévue par la loi, de traiter les demandes et de fournir sans délai à leur auteur des copies des documents demandés.
32. Pour toutes ces raisons, nous jugeons que l'Université n'a pas rempli son obligation de prêter assistance à l'auteur des demandes.

### **Contenu de la réponse**

33. L'article 14 établit les exigences pour ce qui est du contenu de la réponse et prévoit ce qui suit :

- 14(1) La réponse visée [...] mentionne :
- a) si la communication totale ou partielle du document est accordée ou refusée;  
[...]
  - c) dans le cas où la communication totale ou partielle du document est refusée :  
[...]
    - (ii) si le document existe et peut être retrouvé, les motifs du refus et la disposition précise de la présente loi sur laquelle le responsable d'un organisme public se fonde [...]

34. L'alinéa 14(1)a) se rapporte à un document ou à une partie d'un document, et non à la demande de renseignements dans son ensemble. Par conséquent, il ne suffit pas à l'organisme public d'indiquer simplement que l'accès aux renseignements ou aux documents demandés n'est pas accordé.

35. Dans sa réponse, il doit toujours indiquer quels sont les documents pertinents, énoncer l'exception précise à la communication invoquée si l'accès aux documents demandés ou aux renseignements qu'ils renferment est refusé en totalité ou en partie et expliquer brièvement pourquoi il invoque cette exception précise.
36. Il ne lui suffit pas non plus de faire simplement référence à la disposition renfermant l'exception invoquée comme motif du refus; aux termes du sous-alinéa 14(1)c)(ii), la réponse doit indiquer les motifs du refus afin de permettre l'auteur de la demande à *comprendre* pourquoi on lui refuse le droit d'accès aux renseignements demandés. La réponse doit être éloquente pour l'auteur de la demande. Quand l'auteur a l'impression qu'un organisme public a fait preuve d'ouverture et de transparence en répondant à des demandes d'accès, il pourrait être moins susceptible de déposer une plainte.
37. Le contenu de la réponse de l'Université ne respectait pas les exigences de l'article 14 pour de nombreuses raisons.
38. En premier lieu, la réponse n'abordait pas directement les demandes, car elle indiquait seulement l'intention de l'Université de publier de l'information « *sur* » les salaires et les dépenses demandés. L'auteur demandait à obtenir tous les documents concernés dans sa première demande et une liste dans la seconde. Il n'est aucunement fait mention de documents dans la réponse, malgré le fait que l'auteur demandait des copies de documents dans ses demandes. Sur ce point à lui seul, la réponse n'était pas conforme, car elle n'indiquait pas quels étaient les documents pertinents ni si l'auteur s'y verrait accorder l'accès.
39. En deuxième lieu, la réponse ne renfermait aucune précision quant aux renseignements exacts qui seraient publiés ultérieurement. On y indiquait seulement que l'information pour laquelle il existe une « *exception* » à la communication aux termes des sections B ou C ne serait pas publiée, mais l'Université n'a pas précisé quels renseignements elle ne communiquerait pas et les raisons qui justifient cette mesure. On compte 18 catégories d'exceptions à la communication dans les sections B et C. Le fait de se contenter de signaler dans une réponse que certains renseignements ne seront pas fournis sans faire référence à une exception particulière n'informe aucunement l'auteur des demandes des renseignements qui seront et qui ne seront pas publiés à l'issue de la période de 90 jours, et cela ne lui indique pas non plus s'il recevra une communication entière et complète des renseignements demandés.



40. Par conséquent, la réponse ainsi formulée allait à l'encontre de l'obligation de l'Université qui, en tant qu'organisme public, était tenue de répondre convenablement à une demande comme le dicte l'article 14 et, de même, allait à l'encontre de l'esprit et de l'intention de la *Loi*, qui est d'*informer* l'auteur de ce qui sera communiqué et de ce qui ne le sera pas.

41. En troisième lieu, l'Université a énoncé dans sa réponse son intention de publier, dans les 90 jours, de l'information sur les salaires et les dépenses demandés en faisant référence à l'alinéa 33(2)b), mais elle n'a ni cité le libellé de cette exception, ni fourni d'explications sur l'endroit où l'information serait publiée et la manière dont elle le serait. L'Université a également indiqué dans sa réponse à l'auteur qu'il serait informé lorsque les renseignements seraient publiés, mais n'a pas fourni d'explications sur la manière dont elle l'en informerait.

42. Pour toutes les raisons susmentionnées, la réponse ne satisfaisait pas aux exigences de l'article 14.

### **Interprétation de l'article 33**

#### **Renseignements qui sont ou seront mis à la disposition du public**

43. Comme mentionné précédemment, les plaintes portaient majoritairement sur l'interprétation de l'alinéa 33(2)b) de la *Loi* : quelle était l'utilisation prévue de cet alinéa et l'Université pouvait-elle invoquer cette exception dans ces deux affaires?

44. Comme il s'agit de la première occasion que nous avons eue d'étudier l'interprétation et l'application de cette disposition, nous avons dû déterminer les circonstances dans lesquelles un organisme public peut se fonder sur l'alinéa 33(2)b) pour refuser l'accès aux renseignements demandés en attendant leur publication.

45. L'alinéa 33(2)b) s'inscrit dans un processus défini aux paragraphes 33(2) et 33(3). On y traite précisément des cas dans lesquels les renseignements demandés ont déjà été rendus publique ou sera mise à la disposition du public dans les 90 jours suivant la réception de la demande et des cas dans lesquels la publication prévue n'a pas lieu.

46. Les paragraphes 33(2) et (3) se lisent ainsi :

33(2) Le responsable d'un organisme public refuse de communiquer à l'auteur de la demande des renseignements :

- a) qui sont mis à la disposition du public, moyennant paiement d'un droit ou non;

- b) s'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils seront publiés dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception de la demande.

33(3) S'il a refusé de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa (2)b), le responsable de l'organisme public :

- a) avise l'auteur de la demande du moment où les renseignements seront mis à la disposition du public;
- b) dans le cas où les renseignements ne sont pas mis à la disposition du public dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception de la demande, procède à un nouvel examen de celle-ci comme s'il s'agissait d'une nouvelle demande reçue le soixantième jour de la période susmentionnée et ne peut refuser l'accès aux renseignements sous le régime de l'alinéa (2)b).

47. Nous considérons que cette exception permet à un organisme de s'éviter de devoir rassembler et fournir les renseignements demandés dans une réponse émise à l'endroit d'une seule personne (l'auteur de la demande) lorsque ces renseignements sont déjà à la disposition du public ou lorsqu'il est prévu de les publier dans un délai assez court au bénéfice de tous.

#### ***Exception discrétionnaire à la communication***

48. Il est important de noter que l'alinéa 33(2)b) constitue une exception facultative à la communication (autrement dit discrétionnaire), ce qui signifie qu'il ne constitue pas un motif pour refuser automatiquement l'accès en raison de la publication future des renseignements. Aussi, l'organisme public doit d'abord déterminer si les renseignements demandés entrent dans le champ d'application de la disposition sur l'exception discrétionnaire; dans l'affirmative, l'organisme public doit alors exercer son pouvoir discrétionnaire et décider s'il accordera ou refusera l'accès une fois qu'il aura pris en considération toutes les circonstances pertinentes. Autrement dit, même s'il juge que l'exception discrétionnaire s'applique, l'organisme public est tenu de déterminer si, dans les circonstances, les renseignements peuvent être communiqués en fonction des facteurs en jeu au moment où l'auteur a présenté sa demande.

49. Par conséquent, en cas d'objection à la décision de refuser l'accès qui a été prise en application d'une exception discrétionnaire, l'organisme public devra préciser comment il en est venu à prendre cette décision et démontrer qu'elle était justifiée compte tenu des circonstances au moment où la demande a été présentée. L'organisme public devra démontrer qu'il a effectivement exercé son pouvoir discrétionnaire.

50. De plus, l'exercice du pouvoir discrétionnaire doit se faire en faveur de la communication du plus grand nombre de renseignements que possible. Cette exigence est conforme à l'esprit et à l'intention de la *Loi*, selon laquelle le droit d'accès ne peut être restreint que conformément aux exceptions à la communication précises et limitées.

### **Autres compétences**

51. Nos recherches d'affaires semblables sur ce point ont abouti sur des affaires de la Saskatchewan et de l'Ontario. Dans son rapport 2004-2005, le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de la Saskatchewan s'est penché sur une plainte d'un auteur qui demandait à obtenir tout le matériel lié à un sondage réalisé au nom du Conseil exécutif de cette province. Le Conseil exécutif n'a pas fourni les renseignements demandés, car le rapport final sur ce sondage devait être publié dans les 90 jours suivants, et il s'est fondé à cette fin sur une exception semblable prévue à l'alinéa 7(2)c) de la *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* (loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée). Dans cette affaire, le Commissaire a jugé que le Conseil exécutif n'avait pas appliqué correctement l'exception à propos des renseignements qui devaient être publiés, car la demande concernait tout le matériel, y compris les données de base qui ont servi à préparer le rapport final, et cette conclusion était fondée sur les motifs suivants :

[Traduction]

[21] [...] Dans une réponse à une demande d'accès, il ne suffit pas que l'institution gouvernementale prépare ou produise un résumé et ne communique que ce résumé plutôt que les documents de base à partir desquels il a été préparé.

[22] De même, il n'est pas justifié que l'institution gouvernementale n'invoque que l'alinéa 7(2)c) si elle a l'intention de publier dans les 90 jours seulement quelques-uns des documents qui répondraient à la demande d'accès. Si l'alinéa 7(2)c) s'applique à certains documents, l'institution gouvernementale doit fournir l'accès au reste des documents pertinents ou aviser l'auteur de la demande de la raison pour laquelle l'accès lui a été refusé [...]

52. Comme nous l'avons observé, c'est la distinction importante entre l'accès à l'information et l'accès aux documents qui a régi l'applicabilité de la disposition sur la publication future en Saskatchewan.

53. En Ontario, le Commissaire adjoint Mitchinson s'est penché sur l'application de la disposition semblable que renferme la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* dans l'ordonnance PO-2109 :

[Traduction]

L'alinéa 22*b*) de la *Loi* se lit ainsi :

La personne responsable peut refuser de divulguer un document si, selon le cas [...]

la personne responsable a des motifs raisonnables de croire que le document ou les renseignements seront publiés par une institution dans les quatre-vingt-dix jours de la demande ou au cours de la période de temps additionnelle nécessaire à leur impression ou à leur traduction à cette fin.

[...]

À mon avis, l'exemption prévue à l'alinéa 22*b*), tout comme celle de l'alinéa 22*a*), concerne des questions de commodité (ordonnance 170). Lorsque le document demandé sera publié et mis à la disposition du public dans un délai assez court après que la demande ait été présentée en vertu de la *Loi*, la prépondérance des inconvénients favorise l'institution dans ces circonstances, et le document peut donc être retenu à juste titre. Cette exemption ne peut toutefois pas servir à refuser l'accès à des documents qui pourraient être rendus accessibles à une date indéterminée par un autre mécanisme d'accès (se reporter à l'ordonnance M-467). (soulignement ajouté)

54. Encore une fois, c'est la distinction très importante entre les documents demandés et les renseignements demandés qui a dicté la manière dont les organismes publics de l'Ontario pouvaient appliquer l'exception semblable.
55. Nous reconnaissons que la version néo-brunswickoise figurant à l'alinéa 33(2)*b*) ne renferme pas la mention sur l'impression ou la traduction du document ou des renseignements, mais celle-ci nous a toutefois été utile pour comprendre le contexte dans lequel cette exception semblable a été rédigée initialement.
56. En outre, la disposition ontarienne fournit un contexte supplémentaire à l'application de cette exception, car elle fait référence aux documents plutôt qu'aux renseignements et elle ne limite pas le délai supplémentaire à 90 jours.
57. Dans le cas du Nouveau-Brunswick, nos législateurs voulaient fournir une limite de 90 jours et faire référence non pas aux documents mais bien aux renseignements qui seraient publiés prochainement. À notre avis, l'interprétation qui a été faite des dispositions semblables dans d'autres provinces étaye notre interprétation de l'alinéa 33(2)*b*) que les organismes publics du Nouveau-Brunswick doivent appliquer.

### ***Processus à suivre en application des paragraphes 33(2) et 33(3)***

58. Comme indiqué précédemment, l'alinéa 33(2)*b*) confère à l'organisme public l'option de refuser temporairement à l'auteur d'une demande l'accès aux renseignements demandés

s'il croit raisonnablement que ces mêmes renseignements seront publiés à courte échéance (c'est-à-dire dans les 90 jours suivant la réception de la demande). Lorsque l'organisme public décide de refuser l'accès pour ce motif, il doit émettre une réponse à l'intention de l'auteur dans laquelle il lui explique sa décision.

59. Ce faisant, il répond certes à la demande, mais ses obligations envers l'auteur de la demande ne s'arrêtent pas là, car il doit également transmettre un autre avis à l'auteur, en vertu du paragraphe 33(3) :

33(3) S'il a refusé de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa (2)b), le responsable de l'organisme public :

- a) avise l'auteur de la demande du moment où les renseignements seront mis à la disposition du public;
- b) dans le cas où les renseignements ne sont pas mis à la disposition du public dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception de la demande, procède à un nouvel examen de celle-ci comme s'il s'agissait d'une nouvelle demande reçue le soixantième jour de la période susmentionnée et ne peut refuser l'accès aux renseignements sous le régime de l'alinéa (2)b).

60. Ainsi, l'alinéa 33(3)a) impose une obligation supplémentaire à l'organisme public, soit celle d'aviser l'auteur de la demande du moment où les renseignements seront mis à la disposition du public. Cette obligation va dans le sens de l'obligation de l'organisme public de prêter assistance à l'auteur de la demande comme le prévoit l'article 9 de la *Loi*.

61. La *Loi*, qui continue de veiller à ce que l'organisme public remplisse son obligation de prêter assistance de cette manière, a reconnu qu'il existait un autre résultat possible et a imposé une autre obligation à l'organisme public. Advenant que les renseignements ne soient pas mis à la disposition du public dans les 90 jours comme on le croyait, l'organisme public, en vertu de l'alinéa 33(3)b), doit traiter la demande comme s'il s'agissait d'une nouvelle demande reçue « *le soixantième jour* » et il ne peut refuser l'accès à nouveau en se fondant sur l'alinéa 33(2)b). L'organisme public devra donc fournir une deuxième réponse à l'auteur de la demande malgré le fait qu'il se soit fondé précédemment sur l'exception concernant la publication ultérieure.

62. Aux termes de l'alinéa 33(3)b), l'organisme public doit examiner à nouveau la demande et y répondre avant l'échéance de la période de 90 jours suivant la date à laquelle la demande a été reçue. De cette façon, on s'assure de ne pas reporter le moment auquel on donne suite

à la demande de l'auteur au-delà de la date de publication des renseignements la plus éloignée simplement parce que la publication n'a pas eu lieu comme prévu.

63. À titre d'exemple, le 1<sup>er</sup> septembre, l'auteur d'une demande voulait obtenir l'accès au rapport d'un organisme public sur la construction d'un pont; il demandait donc l'accès à un document précis, soit le rapport. L'organisme public se préparait à publier ce rapport sur son site Web dans les semaines suivantes et a décidé de répondre à cette demande en se fondant sur l'alinéa 33(2)b) pour refuser l'accès à une copie complète du rapport à ce moment. Dans sa réponse, il a avisé l'auteur de la demande que le rapport complet serait publié sur son site Web dans les 90 jours suivant la date de la demande, donc au plus tard le 29 novembre. Le fait que l'organisme prévoyait déjà publier le rapport complet était un facteur pertinent dans cet exemple. Lorsque l'organisme public s'est rendu compte que le rapport ne serait pas publié avant la fin décembre, il ne pouvait plus invoquer l'alinéa 33(2)b) pour refuser l'accès comme il l'avait fait au départ. Il était donc tenu de réexaminer la demande comme s'il l'avait reçue le soixantième jour (le 31 octobre) ainsi que de la traiter et de fournir une réponse à son auteur avant l'échéance du délai de 90 jours (le 29 novembre) aux termes de l'alinéa 33(3)b).
64. Cet exemple illustre le processus complet à suivre en application des paragraphes 33(2) et 33(3) que les organismes publics doivent garder à l'esprit lorsqu'ils envisagent de refuser l'accès aux renseignements qui sont censés être publiés dans les semaines suivantes.

### ***Publication des renseignements demandés***

65. Un autre point important que nous soulevons dans notre interprétation et notre analyse de l'alinéa 33(2)b), c'est qu'un organisme public peut invoquer cet article de la *Loi* lorsqu'il entend publier les mêmes renseignements que ceux qui sont demandés par l'auteur de la demande. Il s'agit d'un scénario clairement différent si l'organisme public n'a pas l'intention de publier les mêmes renseignements que ceux qui sont demandés ou, autrement dit, qu'il a l'intention de n'en publier qu'une partie et de protéger le reste en raison d'autres facteurs. Voici un autre exemple qui illustre cette figure de cas.
66. L'auteur d'une demande voulait obtenir l'accès à une copie du rapport d'un organisme public sur la construction d'un pont. L'organisme public se préparait à publier sur son site Web dans les semaines suivantes les conclusions de ce rapport, et non le rapport dans son intégralité. Étant donné que l'auteur de la demande voulait obtenir l'accès au document comme tel, c'est-à-dire le rapport complet, l'organisme public ne pouvait pas invoquer l'alinéa 33(2)b) pour lui en refuser l'accès. En d'autres termes, l'intention de publier

seulement les conclusions du rapport ne constituait pas une réponse complète et exhaustive à la demande visant à obtenir une copie du rapport intégral.

67. L'organisme public devait traiter la demande et fournir une réponse dans les 30 jours, et ce, malgré ses intentions de publier ultérieurement une partie des renseignements demandés. Le rapport renfermait peut-être des renseignements exclusifs qui ne pouvaient pas être rendus publics. Par conséquent, en informant l'auteur de la demande de la publication future des renseignements demandés, l'organisme public a, en fait, promis de rendre publics des renseignements protégés, ce qu'il ne peut pas faire.

68. Comme dans le cadre du traitement de d'autres demandes, l'organisme public doit indiquer dans sa réponse à l'auteur les renseignements qui sont protégés de toute communication et les raisons pour lesquelles ces renseignements ne lui sont pas communiqués. Dans l'exemple ci-dessus, l'organisme public aurait eu à examiner le rapport complet et à en arriver à une décision au sujet de la communication de son contenu, conformément à son obligation de répondre à une demande d'accès à l'information en vertu de la *Loi*.

69. Par conséquent, avant d'invoquer l'alinéa 33(2)b) pour refuser l'accès aux renseignements demandés, l'organisme public doit absolument déterminer quels sont tous les documents pertinents et vérifier que les renseignements qu'ils renferment sont bien censés être publiés. Il doit ensuite déterminer si tous les renseignements demandés seront publiés dans les 90 jours ou peuvent l'être, car le fait d'invoquer cette exception a pour effet d'informer l'auteur de la demande que l'organisme public a l'intention de publier tous les renseignements au cours de cette période.

### **Application dans le cadre des présentes affaires**

70. Les demandes de l'auteur concernaient des documents renfermant des détails sur le salaire et les dépenses du recteur ainsi que ceux des cadres supérieurs de l'Université, dont le chancelier. Comme nous l'avons indiqué précédemment dans ce rapport, l'auteur a présenté ses demandes peu de temps après que les universités publiques sont devenues assujetties à la *Loi*, et l'Université n'avait jamais encore rendu publiques les données sur les salaires et les dépenses de son personnel. Au moment où elle a reçu les demandes, l'Université prévoyait créer un résumé pour son site Web qui lui permettrait de communiquer de manière proactive ce genre de renseignements.

71. Les mesures que l'Université a prises pour fournir des renseignements généraux au public sur la rémunération et les dépenses de son personnel ne la dégagent pas de son obligation de fournir une réponse complète et exhaustive aux demandes de l'auteur en conformité avec la *Loi*.
72. Dans le cadre de notre enquête, nous avons examiné les renseignements que l'Université a publiés depuis sur son site Web afin d'établir si elle a ainsi répondu entièrement aux demandes de l'auteur.
73. L'Université a publié deux documents qui concernaient tous deux l'année universitaire 2011-2012 : un rapport sur les salaires et un rapport sur les frais de déplacement.
74. Le rapport sur les salaires exposait les fourchettes (« éventails ») de salaire des employés et des cadres de l'Université dont le salaire annualisé pour un poste à temps plein dépassait 80 000 \$. Les fourchettes s'échelonnaient à partir de celle de 80 000 à 104 999 \$ jusqu'à celle de 305 000 à 329 999 \$. On voit clairement où se situe le salaire du recteur, car il est le seul dans la fourchette la plus élevée, mais les autres sont regroupés par fourchette de salaire dans des catégories générales, ce qui n'indique donc pas clairement quel poste appartient à quelle fourchette de salaire (p. ex. dans la fourchette de 155 000 à 179 000 \$ se trouvent 3 vice-recteurs et dans celle de 130 000 à 154 999 \$ se trouvent 23 membres du corps professoral). Le rapport sur les salaires ne précise pas si le chancelier touche un salaire et, le cas échéant, la fourchette dans laquelle il se situe.
75. Le rapport sur les frais de déplacement présente des renseignements sur les frais de déplacement « des administrateurs qui se situent aux derniers échelons de l'échelle salariale administrative ou touchant un salaire annualisé de plus de 100 000 \$ » [traduction]. Il fournit la liste des dépenses totales du recteur pour l'année universitaire, accompagnée d'une note explicative précisant les montants totaux pour les catégories des hôtels et du transport à eux seuls. Sur cette liste figurent d'autres postes pour lesquels on fournit en une somme globale les montants totaux des frais de déplacement qui, d'après la note explicative, peuvent comprendre les allocations pour frais de véhicule. Les dépenses du chancelier ne sont pas inscrites dans une liste à part, mais sont plutôt incluses dans une somme globale pour les dirigeants qui ne sont pas des employés, catégorie dont il fait partie.
76. Quoique les salaires et les dépenses soient considérés comme des renseignements personnels aux termes de la *Loi*, la communication de ce genre de renseignements n'est pas considérée comme une atteinte injustifiée à la vie privée dans certaines circonstances, plus



précisément lorsqu'ils concernent des cadres et des employés d'un organisme public. L'alinéa 21(3)f) prévoit d'ailleurs ce qui suit :

21 (3)Malgré le paragraphe (2), la communication de renseignements personnels ne constitue pas une atteinte injustifiée à la vie privée d'un tiers dans les cas suivants :

[...]

f) les renseignements portent sur la classification, l'éventail des salaires, les avantages, les attributions ou les indemnités de déplacement du tiers à titre :

(i) de cadre ou d'employé d'un organisme public [...]

77. Ainsi, quoique son droit d'accès ne lui permette pas d'obtenir le montant exact des salaires, l'auteur des demandes était en droit de recevoir :

- a) les données sur l'éventail de salaire à laquelle appartient le recteur;
- b) une ventilation détaillée des dépenses du recteur;
- c) les données sur la fourchette de salaire à laquelle appartiennent les cadres supérieurs d'une manière qui permette de déterminer clairement quel poste se situe dans quelle fourchette;
- d) des détails précis sur les dépenses des cadres supérieurs;
- e) les données sur la fourchette de salaire à laquelle appartient le chancelier, s'il y a lieu;
- f) des détails précis sur les dépenses du chancelier.

78. L'auteur des demandes voulait obtenir des copies de documents renfermant des détails sur le salaire et les dépenses de certains employés de l'Université plutôt qu'un résumé de l'information. Il s'agit d'une distinction importante à faire du point de vue de l'applicabilité de l'alinéa 33(2)b).

79. Les renseignements qui ont été publiés l'ont été sous forme de résumé et ne fournissaient à l'auteur des demandes ni les documents sources ni le degré de détail qu'il avait demandé et qu'il était en droit de recevoir. De toute évidence, la réponse n'a pas abordé directement ni entièrement les demandes de l'auteur.

80. Au moment où l'Université a reçu les demandes, elle compilait les renseignements pertinents sous forme de résumé pour son site Web, mais n'avait aucunement l'intention de publier les documents d'où ces renseignements étaient tirés ni de fournir le degré de détail que l'auteur demandait à obtenir. Par conséquent, l'Université ne pouvait pas invoquer l'alinéa 33(2)b) pour refuser l'accès aux renseignements demandés.

81. Même s'il est vrai que les renseignements publiés sur le site Web de l'Université renferment la fourchette de salaire du recteur, ce qui répond directement à cet aspect des demandes, ils ne fournissent tout de même pas suffisamment de détails pour répondre entièrement aux autres éléments des demandes de l'auteur.

82. À cet égard, l'auteur des demandes n'a toujours pas reçu à ce jour :

- a) une ventilation détaillée des dépenses du recteur;
- b) les données sur la fourchette de salaire à laquelle appartiennent les cadres supérieurs d'une manière qui permette de déterminer clairement quel poste se situe dans quelle fourchette;
- c) des détails précis sur les dépenses des cadres supérieurs;
- d) les données sur la fourchette de salaire à laquelle appartient le chancelier, s'il y a lieu;
- e) des détails précis sur les dépenses du chancelier.

## CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

83. À la lumière de tout ce qui précède, nous jugeons que l'Université ne s'est pas acquittée de son obligation de prêter assistance à l'auteur des demandes sans délai et de façon précise et complète.

84. Nous jugeons également que le contenu de la réponse de l'Université n'était pas conforme à l'article 14 de la *Loi* pour les raisons suivantes :

- a) elle n'indiquait pas quels étaient les documents pertinents;
- b) elle ne renfermait aucune explication sur les raisons pour lesquelles l'accès était refusé en vertu de l'alinéa 33(2)b);
- c) elle n'indiquait pas que certains des renseignements demandés ne seraient pas publiés ultérieurement;
- d) elle ne précisait pas si d'autres exceptions à la communication avaient été appliquées pour refuser l'accès à certains des renseignements demandés ni les raisons qui en justifiaient l'application si tel était le cas.

85. Enfin, nous estimons que l'Université n'était pas en droit d'invoquer l'alinéa 33(2)b) pour refuser l'accès aux renseignements sur le salaire et les dépenses du recteur et des cadres supérieurs, dont ceux du chancelier, que l'auteur avait demandé à obtenir, car elle n'avait pas l'intention de publier les mêmes renseignements que ceux que l'auteur des demandes

voulait obtenir ni de rendre publics les documents dans lesquels était consignée l'intégralité des renseignements demandés.

86. L'Université a depuis publié sur son site Web certains renseignements sur le salaire et les dépenses du recteur et des cadres supérieurs, y compris l'éventail de salaire à laquelle appartient le recteur, mais nous ne considérons pas que le résumé publié fournisse une réponse complète et exhaustive aux demandes de l'auteur, qui visaient l'obtention de renseignements plus précis.

87. Par conséquent, nous formulons la recommandation suivante :

Que l'Université fournisse sans délai une réponse à l'auteur des demandes qui soit conforme à la *Loi* et qui comprenne les éléments suivants :

- une ventilation détaillée des dépenses du recteur;
- les données sur l'éventail de salaire à lequel appartiennent les cadres supérieurs d'une manière qui permette de déterminer clairement quel poste se situe dans quelle fourchette de salaire;
- des détails précis sur les dépenses des cadres supérieurs;
- les données sur la fourchette de salaire à laquelle appartient le chancelier, s'il y a lieu;
- des détails précis sur les dépenses du chancelier.

Fait à Fredericton (Nouveau-Brunswick), ce 22 mars 2013.

---

Anne E. Bertrand, c.r.  
Commissaire

# Annexe A

Affaire : 2012-1048-AP-537 et 2012-1051-AP-540

Le 22 mars 2013

Commissariat à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée du  
Nouveau-Brunswick

« Processus relatif aux plaintes »

*La politique de la Commissaire à l'égard du processus relatif aux plaintes est conçue de manière à garantir le respect de la Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée et à encourager la collaboration et la transparence, tout en essayant d'en arriver à une solution satisfaisante pour l'auteur de la demande comme pour l'organisme public, en conformité avec les exigences de la Loi. La différence entre ce que l'on qualifie de processus de règlement informel et une enquête officielle sur la plainte – plus souvent reconnue du public – est expliquée ci-après; l'échéancier prévu y est également mentionné. Ce processus est communiqué à l'auteur de la demande ainsi qu'à l'organisme public lorsqu'une plainte est déposée auprès du Commissariat.*

## **Politique de la Commissaire à l'égard du processus relatif aux plaintes**

À la réception d'une plainte, la Commissaire peut, selon la *Loi*, procéder de deux manières différentes : enquêter sur cette plainte ou prendre toutes les mesures voulues pour régler l'affaire de façon informelle. À toutes fins et intentions, dans le cadre du processus de règlement informel comme dans celui de l'enquête officielle, le travail de la Commissaire constitue une « enquête » sur le bien-fondé de la plainte; lors du processus de règlement informel; cependant, la Commissaire prend toutes les mesures nécessaires pour régler la plainte à la satisfaction de toutes les parties concernées et d'une manière conforme aux objets de la *Loi*. Lorsque cela n'est pas possible, la Commissaire conclut ses travaux par une enquête officielle qui mène à la publication d'un rapport officiel résumant ses conclusions.

Après une analyse détaillée de la *Loi*, dans le strict respect de son objet et de son esprit, la Commissaire a adopté une politique consistant à traiter toutes les plaintes en première instance par voie de règlement informel. Cette approche s'appuie sur la notion selon laquelle il est préférable pour toutes les parties touchées de résoudre les plaintes de manière informelle et de se familiariser davantage avec leurs droits et leurs obligations en vertu des nouvelles dispositions législatives. L'éducation du public au sujet de l'application de cette nouvelle loi est un volet important du mandat du Commissariat. Nous sommes d'avis que ce processus permettra, à l'avenir, l'amélioration des demandes de renseignements et des procédures de réponses, ce qui pourrait limiter la nécessité de déposer des plaintes.

### **Processus de règlement informel**

#### **Étape 1 – Examen**

Chaque fois que nous recevons une plainte, nous écrivons à l'auteur de la demande ainsi qu'à l'organisme public pour les informer que la Commissaire aimerait régler le différend de manière informelle, et ce, dans les 45 jours suivant la date de la réception de la plainte par le Commissariat.

Bien qu'il s'agisse d'un processus de règlement « informel », le Commissariat doit étudier dans ses moindres détails le fond de la plainte, dont le contenu de la demande de renseignements initiale et la réponse de l'organisme public. Ces étapes sont les mêmes que celles qui seraient menées dans le cadre de n'importe quel processus d'enquête. Les responsables du Commissariat rencontrent ensuite les cadres de l'organisme public dans le but d'examiner tous les documents pertinents en lien avec la demande. Cet examen peut notamment consister à demander de plus amples renseignements à l'organisme public, renseignements qui nous permettront de déterminer avec certitude quels documents pourraient avoir été négligés et lesquels pourraient s'avérer pertinents à la demande. La

rencontre se tient généralement peu de temps après la réception de la plainte, afin que le processus puisse débuter sans délai.

### **Processus de règlement informel**

#### **Étape 2 – Conclusions préliminaires**

Lorsque la Commissaire estime que l'organisme public a mené des recherches adéquates en vue de donner suite à la demande de renseignements et que les documents pertinents ont été cernés et lui ont été fournis, ou lorsqu'il existe, à son avis, des problèmes relativement à l'application des règles fixées par la *Loi*, problèmes qui empêchent un examen complet de tous les documents pertinents, le Commissariat compare la réponse initiale de l'organisme public à l'ensemble des documents ayant été remis à la Commissaire afin de déterminer si cette réponse était conforme aux exigences de la *Loi*.

La Commissaire transmet ses conclusions préliminaires à l'organisme public par voie écrite. Ce dernier est ainsi informé de l'orientation de l'enquête et, le cas échéant, des questions en suspens devant être abordées avant que nous puissions passer à l'étape suivante, c'est-à-dire l'inviter à faire parvenir une « réponse révisée » à l'auteur de la demande de renseignements. S'il s'avère inutile de produire une réponse révisée, le Commissariat passe à l'étape 4 du processus relatif aux plaintes.

La suggestion d'envisager une réponse révisée émane d'une volonté soutenue de résoudre le différend de manière informelle et de permettre à l'auteur de la demande d'accéder aux renseignements qui devraient, selon la *Loi*, être communiqués.

Si l'organisme public accepte de préparer une réponse révisée, on fixe un délai à l'intérieur duquel la « proposition de réponse révisée » doit être présentée à la Commissaire. Ce délai varie selon la complexité du travail à réaliser pour la préparation de la réponse révisée proposée dans chaque cas.

### **Processus de règlement informel**

#### **Étape 3 – Proposition de réponse révisée**

Lorsque l'organisme public émet une proposition de réponse révisée, la Commissaire l'étudie afin de s'assurer que cette réponse satisfait aux exigences fixées par la *Loi*. Le cas échéant, elle invite l'organisme public à la présenter directement à l'auteur de la demande en tant que réponse révisée à la demande de renseignements initiale.

Si la réponse révisée proposée ne satisfait pas aux exigences de la *Loi*, la Commissaire formulera, à l'intention de l'organisme public, d'autres commentaires, afin qu'il parvienne à composer une réponse révisée adéquatement constituée. Il convient par ailleurs de souligner que le rôle de la Commissaire ne consiste pas à préparer ni à fournir une réponse révisée, mais plutôt à inciter l'organisme public à fournir une réponse légitime à la demande d'accès aux renseignements en vertu de la *Loi*.

### **Processus de règlement informel**

#### **Étape 4 – Commentaires de l'auteur de la demande**

Lorsque l'organisme public est prêt à faire parvenir la réponse révisée approuvée à l'auteur de la demande, la Commissaire informe par écrit les deux parties qu'une réponse révisée sera présentée à l'auteur, et l'organisme public la lui envoie directement. Dans les lettres qu'elle adresse aux parties, la

Commissaire invite l'auteur de la demande à étudier la réponse révisée et à lui faire parvenir ses commentaires, lui accordant généralement un délai de 10 à 15 jours, selon la complexité de la réponse révisée. Elle procède ensuite à l'examen des commentaires reçus de sa part à ce sujet.

S'il arrive, au contraire, que l'organisme public n'ait pas à présenter de réponse révisée, la Commissaire informe par écrit les deux parties que la réponse initialement fournie à l'auteur de la demande était valable et conforme à la *Loi*. Dans de telles circonstances, elle invite l'auteur de la demande à lui faire parvenir ses commentaires en ce qui concerne les raisons pour lesquelles il a jugé que ce n'était pas le cas, lui accordant généralement un délai de 10 à 15 jours pour s'exécuter, selon la complexité de la réponse reçue. Elle procède ensuite à l'examen de ces commentaires.

Dans l'éventualité où le temps nécessaire à la réalisation des étapes mentionnées jusqu'ici dépasserait le délai prévu de 45 jours, la Commissaire peut, si elle estime qu'il est possible d'en arriver à un règlement satisfaisant en conformité avec la *Loi*, décider de poursuivre le processus de règlement informel. À ce stade, l'échéancier est fondé sur l'achèvement du processus dans le délai de 90 jours fixé par la *Loi* aux fins d'enquête.

Pour les affaires complexes, le délai imparti pour la poursuite des travaux sur une réponse révisée peut être prorogé au-delà de la période de 90 jours afin qu'il soit possible de clore l'affaire. Dans un tel cas, la Commissaire avise par écrit les deux parties de la prorogation du délai fixé, comme l'autorise l'article 72. L'avis envoyé indique le nouveau délai dans lequel l'affaire sera conclue, ainsi que les raisons pour lesquelles cette prorogation est nécessaire – en vue d'en arriver à un règlement informel de la plainte, par exemple.

Il convient de rappeler que notre politique à l'égard du processus relatif aux plaintes repose sur le principe selon lequel il est préférable, pour toutes les parties concernées, de régler les plaintes de manière informelle, et tous les efforts sont déployés, dans le délai imparti (ou son extension, conformément aux dispositions prévues par la *Loi*), pour parvenir à un règlement informel lorsque cela s'avère possible.

### **Processus de règlement informel**

#### **Étape 5 – Réponse révisée satisfaisante**

Si l'auteur de la demande est satisfait de la réponse révisée, la Commissaire met fin à son enquête, considérant que celle-ci a été réglée de manière informelle à la satisfaction des deux parties et en conformité avec la *Loi*. Cette conclusion est confirmée par écrit aux deux parties.

Si l'auteur de la demande convient, comme l'affirmait la Commissaire dans ses conclusions préliminaires, que la réponse initiale de l'organisme public était conforme à la *Loi*, la Commissaire met encore une fois fin à l'enquête. Les deux parties sont informées par écrit de la conclusion de l'affaire par voie de règlement informel à leur satisfaction mutuelle.

Dans les deux situations qui précèdent, la Commissaire n'est pas tenue de déposer un rapport officiel en vertu de l'article 73, car aucune recommandation à l'organisme public en ce qui concerne sa réponse (révisée ou initiale) à la demande de renseignements n'est nécessaire.

### **Processus de règlement informel – enquête officielle**

## Étape 6 – Réponse révisée insatisfaisante

Si la Commissaire estime que la réponse révisée de l'organisme public n'est pas conforme à la *Loi* et que l'organisme public décide de ne pas tenir compte des changements proposés à ce titre, ou dans le cas où l'auteur de la demande ne serait pas, à en juger par les commentaires reçus de sa part, satisfait de la réponse révisée, la Commissaire peut décider de poursuivre l'enquête sur l'affaire. Cette étape marque la fin du processus de règlement informel et le début d'un processus d'enquête officiel qui mènera, tôt ou tard, au dépôt d'un rapport officiel en vertu de l'article 73.

Les conclusions de la Commissaire et ses recommandations, s'il y a lieu, sont alors consignées sous la forme d'un rapport officiel transmis aux deux parties. Une copie anonymisée du rapport sera aussi publiée sur le site Web du Commissariat ([www.info-priv.nb.ca](http://www.info-priv.nb.ca)).

Ce processus de plainte, qui vise à trouver une solution satisfaisante en conformité avec les exigences de la *Loi*, est conçu pour encourager la collaboration et la transparence tout en demeurant, en tout temps, confidentiel.